



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Points 45 et 78 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 1^{er} octobre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai le regret de vous informer que la Turquie a commis des actes de provocation contre des navires de pêche battant pavillon chypriote dans la zone maritime de Chypre mais également en haute mer.

Le 16 août 2018, des patrouilleurs côtiers turcs ont notamment harcelé le *Maria Bouboulina*, un navire de pêche battant pavillon chypriote, et l'ont empêché de mener des activités de pêche prévues et dûment autorisées par le Département chypriote de la pêche et de la recherche marine. En outre, les patrouilleurs ont ordonné au navire de pêche de quitter la zone, faute de quoi il serait arraisonné et son équipage arrêté.

L'incident a eu lieu à une distance comprise entre 14,5 et 30 milles marins de la côte sud-est de la Turquie. Étant donné que la Turquie n'a pas décrété de zone contiguë ni de zone économique exclusive dans la mer Méditerranée, sa juridiction maritime se limite exclusivement à une mer territoriale allant jusqu'à 12 milles marins. Par conséquent, ces actes de harcèlement se sont produits en haute mer.

En outre, le 30 août 2018, les patrouilleurs côtiers turcs ont tenté de monter à bord du *Maria Bouboulina* pour inspecter le navire, alors qu'il menait des activités de pêche en haute mer, à une distance de 21 milles marins de la côte turque. Bien que le capitaine du navire ait fait cesser les activités de pêche et tenté de quitter la zone, les navires turcs ont continué à harceler le *Maria Bouboulina* pendant 30 minutes, jusqu'à ce que le capitaine déclare qu'il allait changer de cap et faire route vers un port chypriote.

En vertu des articles 87 1) e) et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la pêche hauturière constitue un aspect du principe coutumier de la liberté de la mer. Par extension, « aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté », comme prévu à l'Article 89 de la Convention. C'est l'État du pavillon qui jouit d'une compétence exclusive sur les navires battant son pavillon en haute mer (article 92 de la Convention).



Compte tenu de ce qui précède, il est clair que le comportement des patrouilleurs turcs constitue une violation de la liberté de pêcher en haute mer et est contraire à la compétence exclusive de l'État du pavillon, à savoir Chypre.

Qui plus est, le 21 septembre 2018, des navires des forces d'occupation turques à Chypre ont harcelé et arrêté le *Geia Sou Kaiki Mou Ai Nikola*, navire de pêche battant pavillon chypriote, à l'intérieur des 12 milles marins de la mer territoriale de Chypre, à une distance de 7,5 milles marins du cap Kormakitis, situé sur la côte nord de Chypre. Le navire et son équipage, de nationalité égyptienne, sont depuis détenus illégalement par les forces d'occupation turques et leur administration subordonnée illégale.

Le navire arrêté opérait dans la mer territoriale de Chypre, où seules les autorités chypriotes ont le pouvoir de réglementer et de contrôler les activités de pêche, conformément aux articles 19 2) i) et 21 1) d) et e) de la Convention ainsi qu'aux dispositions pertinentes du droit national.

Même si la Turquie n'est malheureusement pas encore partie à la Convention, elle demeure soumise aux règles susmentionnées relatives à la mer territoriale et à la haute mer, qui font partie du droit international coutumier, et doit être tenue pour responsable des faits internationalement illicites qu'elle a commis.

Le Gouvernement de la République de Chypre vous serait donc reconnaissant de bien vouloir rappeler fermement à Ankara que la République turque doit se conformer au droit international, et ainsi observer le principe coutumier de la liberté de la haute mer et notamment la liberté d'y mener des activités de pêche. En outre, la Turquie est tenue de s'abstenir de tout acte visant à exacerber les tensions dans la région et de respecter la compétence exclusive de la République de Chypre sur les navires battant pavillon chypriote ainsi que son pouvoir de réglementer les activités de pêche dans sa mer territoriale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(Signé) Kornelios S. **Korneliou**
